



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2015 AU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LES ORGANISMES RATTACHES ET DANS LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT RECONNU LA COMPETENCE DU TRIBUNAL¹

Aperçu statistique des réclamations administratives, de Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif²

¹ Organismes rattachés : Banque de Développement du Conseil de l'Europe
Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)

² Les parties concernant les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et le contentieux de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque, par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux et par le service juridique de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EU

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

B) LE 50^e ANNIVERSAIRE

C) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

Au Conseil de l'Économie et des Finances de la Banque de l'Europe Centrale, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas de compétences fixes par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur de la Banque de Développement des États de l'Europe Centrale dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif du Conseil de l'Europe) que des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d)¹ de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation, le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un mois pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur de la Banque de l'Europe Centrale (le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a une réclamation au Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation d'une décision dans ce délai vaut décision.

¹ Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours Cucchetti et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis à l'examen, a annulé la décision de modification introduite par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (paragraphe 64 de la sentence).

Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le peut introduire, dans un délai de soixante s'estime pas satisfait un recours sans le respect de cette n. L'initiative étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec respecto des règles non procédurales.

La sentence du Tribunal ad l'amp'peesl t ept a sl i seu sl ceesp prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil a procédé à un Europe élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié [l'article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la Tribunal Administratif à l'examen des litiges gouvernementales autres que le Comité, et il de l' 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit [accord](#), des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du Conseil juridique est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives au 59 du Statut du Personnel. En 2014, 12 réclamations administratives ont été introduites. En 2015, 7 réclamations ont été introduites et 5 rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une demande d'annulation de la décision de réclamation (versement par la CAF qui aurait dû être déduit familial des allocations pour enfant à charge versées par le Conseil) (17.4.15),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat du réclamant (2.6.15),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas reconnaître le droit de donner une réponse écrite (procédure 24e) et demande d'une (19.6.15),
- Une demande de régularisation des droits à congé du réclamant depuis 1993 (7.7.15),

- Une demande de protection du réclamant dans ses démarches auprès des autorités françaises compétentes afin que son invalidité soit indemnisée et demande de réunion de la commission d'invalidité du Conseil d'Etat (25.11.15), soit évaluée.
- Une demande d'annulation de la candidature du réclamant dans le cadre d'une procédure de recrutement (3.12.15).
- Une demande d'annulation de la décision de l'administration pour enfant à charge et par conséquent le supplément enfant expatrié (12.12.15).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL D'ETAT

En 2015, sept réclamations administratives ont été introduites par trois agents. Elles ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Dernier rapport d'appréciation de la performance permanent (2 janvier et 14 février 2015) ;
- Réorganisation de la Banque en ce qu'elle aurait pour conséquence la situation de la requérante (30 mars 2015) ;
- Réévaluation de poste et rétrogradation avec rattachement hiérarchique de nouvelles responsabilités (quatre réclamations administratives, la première étant du 17 avril 2015 et les trois suivantes du 8 juin 2015).

C) A LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Aucune activité à signaler.

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

Jusqu'au 31/12/2014, la composition du Comité était la suivante :

Président : M. Yves WINISDOERFFER.

Autres membres titulaires : M. Wolfgang RAU, M. Stephanos STAVROS et M^{me} Nathalie VERNEAU.

Membres suppléants : M. Philippe COURADES, M^{me} Françoise ELENS-PASSOS, M^{me} Tanja KLEINSORGE et M^{me} Clare OVEY.

M^{me} ELENS-PASSOS, M. RAU, M^{me} OVEY et M. STAVROS sont nommés par le Secrétaire Général. M. COURADES, M^{me} KLEINSORGE, M^{me} VERNEAU et M. WINISDOERFFER sont élus par le personnel de

Au titre de la Banque de Développement du MATTEO avait été élue par le personnel de la Banque pour saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque.

Si un tel cas se présentait, M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siègerait également, conformément à l'article 59, du Statut du Personnel.

A compter du 1^{er} juillet 2015, la composition est la suivante :

Président : M. Stephanos STAVROS

Autres membres titulaires : M. Wolfgang RAU, M. Gaël MARTIN-MICALLEF et M. Yves WINISDOERFFER.

Membres suppléants : Mme Françoise ELENS-PASSOS, Mme Clare OVEY, Mme Ana RUSU et M. Jan MALINOWSKI.

M. STAVROS, M. RAU, M^{me} ELENS-PASSOS et Mme OVEY sont nommés par le Secrétaire Général. M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER, Mme RUSU et M. MALINOWSKI sont élus par le personnel du Com

Au titre de la Banque de Développement du MATTEO a été élue par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque. M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque, a été remplacé par M. Felix SCHIEFERDECKER.

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires : Mme Pamela McCORMICK et M. Dmytro TRETAKOV. Il est également assisté d'une assistante Regina LETELIE.

B) ACTIVITE

Le Comité n'a adopté aucun avis en 2015, par conséquent aucune réclamation a reçu.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, a été la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	M. Jean WALINE	(France)
	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
Juges suppléants	M. Serkan KIZILYEL	(Turquie)
	Mme Magdalena RYCAK	(Pologne)

A compter du 1^{er} avril 2015, la composition est la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	Mme Mireille HEERS	(France)
	M. Ömer Faruk ATES	(Turquie)
Juges suppléants	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent à être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions dans le sein de l'Organisation européenne des Droits de l'Homme (Cour européenne des Droits de l'Homme).

B) LE 50^e ANNIVERSAIRE

A l'occasion ~~de sa~~ 50^e anniversaire de sa mise en place, le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe a organisé le 20 mars 2015 au Palais de la Cour européenne des Droits de l'Homme un colloque intitulé « **Convergences et autonomie des Tribunaux Administratifs Internationaux** » était consacré à différents tribunaux administratifs internationaux.

Il a réuni quelques 200 participants, des juges et anciens juges, des greffiers, des chercheurs et des personnes appelées à agir devant les tribunaux administratifs des organisations internationales basées aussi bien en Europe que dans le monde entier.

Six sessions de travail ont été proposées aux participants :

- Le rôle et l'importance des Tribunaux Administratifs Internationales ;
- Droits fondamentaux et organisations internationales : droits subjectifs et garanties procédurales ;
- Eléments influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'anonymat, médiation/conciliation/frais de la procédure et assistance judiciaire ;
- Efficacité des jugements : avant (sursis à exécution) et après le jugement (mesures d'exécution) . Système d'appel .
- Spécificité du droit de la fonction publique internationale par rapport au droit national ;
- Le pouvoir discrétionnaire et son contrôle devant les tribunaux dans les différents domaines de la gestion du personnel.

Le [programme](#) du Colloque, les [présentations](#) des intervenants ainsi que les [enregistrements vidéo](#) du Colloque sont accessibles sur le [site internet du Tribunal](#).

Le Colloque était précédé le mercredi 18 mars 2015 par une réunion internationale faisant suite à celle qui s'est tenue à Washington le 3 avril 2014 au siège du Fonds Monétaire International. Cette réunion à huis clos a permis aux juges et aux greffiers de dix-neuf tribunaux d'organisations internationales d'échanger sur des questions, y compris celle de la collaboration entre eux.

Un projet d'interface de recherche commune entre les Tribunaux Administratifs, mené en collaboration avec la Direction des Technologies de l'Information du Conseil de l'Europe, a également été étudié au cours de cette réunion, ainsi que des projets proposés par d'autres tribunaux pour renforcer la coopération entre Tribunaux Administratifs des organisations internationales.

C) ACTIVITE

2. En 2015, le Tribunal a tenu 6 sessions représentant 9 jours de cours de travail. Il a tenu 6 audiences au cours desquelles il a examiné 10 recours. Les audiences étaient toutes publiques.

Dans 5 recours, le Tribunal a statué sans tenir de procédure orale. En revanche, il a examiné des demandes (rejetées) dans 2 examens de recours et dans deux recours, il a procédé à des audiences. Dans 2 autres, il a ordonné une expertise. Dans un recours, le Tribunal a rejeté une demande de descente sur les lieux. Il a également rejeté une demande de procédure incidente.

Pendant Tribunal adopté, une décision par autorisé elle i des tiers à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel).

En 2015, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compens (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2015, le Président, a rendu une ordonnance concernant une requête de sursis à exécution d'un acte administratif en l'att administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Il a accordé le sursis demandé. Le Secrétaire Général ayant demandé la levée du sursis, par une autre ordonnance, le président a rejeté cette demande.

En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, le Président avait statué, respectivement, sur 6, 42, 6, 4 et 1 requêtes en sursis.

La requête tranchée en 2015 portait sur le maintien en service d'un contrat de durée déterminée dont le poste avait été mis en procédure de pourvoi par recrutement.

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 10 sentences portant sur 16 recours.

En 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, le Tribunal avait rendu respectivement 8, 8, 16, 8, 3 et 8 sentences.

Les sentences adoptées en 2015 portent sur les questions suivantes :

a) *Elimination de la procédure spéciale prévue par l'article 24 e. du Règlement sur les Nominations suite aux tests d'aptitude* (30 janvier 2015, [recours N° 543/2014](#), Bilge KURT TORUN c/Secrétaire Général)

b) *Contestation de la méthode de calcul de la cotisation pour le rachat des droits à pension* (30 janvier 2015, [recours N°546/2014](#), DEVAUX c/ Secrétaire Général) ;

c) *Refus d'une demande de cessation anticipée de fonctions* (30 janvier 2015, [recours N° 547/2014](#) - BECRET c/Secrétaire Général) ;

d) *Mise en cause de la responsabilité du Conseil de l'Europe pour le préjudice subi* (17 mars 2015 : [recours N° 529/2012](#), Nelly ROUGIE-EICHLER c/Secrétaire Général)

e) *Procédure de recrutement extérieur* (17 mars 2015, [recours N° 554/2014](#) – Viaceslav PETRASHENKO c/Secrétaire Général ; 28 avril 2015, [recours N° 555-556/2014](#) – Geneviève MAYER et Fabrice KELLENS c/ Secrétaire Général ; 28 avril 2015, [recours N° 548-553/2014](#) – Clelia CUCCHETTI RONDANINI et autres c/ Secrétaire Général) ;

f) *Mise en cause la responsabilité civile du travail* (23 octobre 2015, [recours N° 545/2014](#), Cynera JAFFREY c/Secrétaire Général)

g) Refus de l'avancement d'échelon après 24 mois (Statut du Personnel) et contestation de l'exécution de l'arrêté n° 1364 du 28 janvier 2015, [recours N° 560/2014](#), Nataliya YAKIMOVA c/ Secrétaire Général)

h) Révision de l'Arrêté n° 1364 du 28 janvier 2015 (Statut du Personnel) et le rétablissement des contributions tel qu'il résulte de l'Arrêté n° 557/2014, Gunilla HEDMAN c/ Secrétaire Général)

5. En 2015, le Tribunal Administratif a enregistré 9 recours (7 ont été introduits contre le Gouverneur de la Banque de Développement)

Les recours enregistrés en 2015 portent sur les questions suivantes :

a) Carrière :

- avancement ; d'échelon
- appréciation ;
- fin de contrat à durée déterminée ;
- harcèlement et inégalité de traitement ;
- refus de contrat permanent après la période probatoire
- conditions de travail ;
- évolution du rattachement hiérarchique et des responsabilités.

b) Pension (exclusion d'un mandat de gestion du fonds de pensions).

Liste complète des recours introduits en 2015

560/2015	Nataliya YAKIMOVA	Refus de l'avancement d'échelon (article 3 de Statut du Personnel). Exclusion de la période probatoire dans le calcul de l'ancienneté. NON FONDE REJETE
561/2015	Gyorgyi KACSANDI c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Appréciation JONCTION RECEVABLE
562/2015	Gyorgyi KACSANDI (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Fin d'un contrat de travail JONCTION RECEVABLE

	Développement	
563/2015	Gyorgyi KACSANDI (III) c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Harcèlement psychologique et inégalité de traitement JONCTION IRRECEVABLE NON FONDE
564/2015	Gyorgyi KACSANDI (IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Refus d'un contrat permanent à la fin de la période probatoire JONCTION IRRECEVABLE NON FONDE
565/2015	Maria-Lucia ORISTANIO (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Continuation de la dégradation des conditions de travail, déclassement, harcèlement moral et sanction disciplinaire déguisée FONDE
566/2015	Holger SEIFERT c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Contestation d'un nouveau rattachement hiérarchique et d'une diminution de responsabilité; harcèlement moral NON FONDE REJETE
567/2015	Costas SKOURAS	Non renouvellement d' NON FONDE REJETE
568/2015	Raphaël ALOMAR c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Exclusion du Gouverneur sortant de la Banque du Comité de Gestion du Fonds Autonome de Pensions de la Banque de Développement RADIATION DESISTEMENT MANIFESTEMENT IRRECEVABLE

6. Le Tribunal a rayé du rôle un recours à la demande de la requérante ([recours N° 558/2014](#), CARALY-STARKE c/ Secrétaire Général).

7. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.